



Service de Soins Infirmiers A Domicile
Des cantons de Bénévent-L'abbaye - Dun-le-Palestel
Le Grand-Bourg – Saint-Vaury

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SSIAD

REGLEMENT ET FONCTIONNEMENT
DECRET N° 2003-1095 du 14/04/2003
Art. L. 311-4 et L 311-7 CASF
Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003

Préambule

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et au décret n°2004-613 du 25 juin 2004, ce règlement de fonctionnement définit les limites, les droits et devoirs respectif du service et des personnes accompagnées.

Il est annexé au livret d'accueil et remis à chaque personne au moment de son admission dans le service.

Art.1 – Diffusion

Ce document est remis au moment de l'admission dans le service, aux usagers, à l'entourage proche et à leurs éventuels représentants légaux.

Sont également remis au moment de l'admission :

- Le livret d'accueil,
- La charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance,

- La liste des personnes qualifiées pour le département de la Creuse, en cas de litige,
- Le document individuel de prise en charge qui précise la nature et la modalité de dispensation des soins et des interventions en fonction spécifiques de la personne,
- Des informations de santé publique concernant les épisodes de « fortes chaleurs » ou de « très grand froid ».

Art.2 – Objet du service

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) est porté par l'EHPAD *Péligon Fontanier*. Il est autorisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour délivrer, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques et/ou de soins de base relationnels auprès de :

- Personnes âgées de 60 ans et plus,
- Personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap.

Conformément au décret n°2004-613 du 25 Juin 2004, la capacité d'accueil du service a été fixée par le préfet et l'ARS pour un secteur géographique déterminé (voir dans le livret d'accueil).

Le SSIAD, intervient soit au domicile de la personne âgée, soit en Villa Family et familles d'accueil.

Art.3 –Modalités d'accès au service

Le numéro de téléphone est le : 06.78.47.90.21

Ouverture du bureau du lundi au vendredi : de 9h00 à 17h

En cas d'urgence, et en dehors de ces horaires, un numéro d'astreinte 06.78.47.90.21 est joignable.

Art.4 –Admission

Avant l'admission en SSIAD, l'infirmier(e) coordinateur(trice) apporte à la personne une information compréhensible et adaptée à sa situation, sur l'organisation et le fonctionnement du service, les conséquences de l'admission, afin de lui permettre un choix éclairé.

La personne peut être accompagnée lors de ces échanges par une tierce personne de son choix. Si la personne est placée sous protection juridique, l'information est donnée aussi en présence de son représentant légal.

La personne accompagnée a droit à toute information la concernant, et au respect de la confidentialité de ces informations. Les locaux du SSIAD permettent aux heures d'ouverture et sur rendez-vous un accueil personnalisé et garantissant les conditions d'écoute et de confidentialité des échanges.

L'admission dans le service est subordonnée à une prescription médicale. Elle est prononcée à l'issue d'une évaluation individualisée des besoins, réalisée par l'infirmière coordinatrice, en présence de l'utilisateur.

Cette évaluation définie par ailleurs, si l'assistance d'un tiers est nécessaire lors de l'intervention du service.

Lorsque l'utilisateur est titulaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, cette évaluation prend en compte les préconisations formulées par le plan d'aide, réalisées par les équipes médico-sociales.

Les utilisateurs doivent fournir les éléments suivants :

- La prescription médicale du médecin traitant,
- Le traitement en cours.

Pour faciliter les relations avec l'entourage familial de l'utilisateur, celui-ci est invité, au moment de son admission dans le service, à désigner une personne de confiance.

Le service devra être prévenu de toute modification.

Art.5 –Au cours de l'accompagnement

Dans le déroulement de la prise en charge, tout changement de l'état de santé de l'utilisateur ou des conditions de son maintien à domicile donne lieu à une nouvelle évaluation de sa situation afin de redéfinir et de réajuster les prestations. Ce changement se fait avec l'accord de la personne accompagnée et dans les limites des missions du service.

L'utilisateur s'engage à informer le service de toutes modifications concernant son accompagnement.

Art.6 –Interruption de prise en charge et reprise éventuelle

- L'intervention au domicile peut être interrompue à la demande de l'utilisateur pour une absence temporaire. Dans ce cas l'infirmière coordinatrice doit être prévenue de préférence huit jours avant. L'intervention est rétablie à la date programmée sous réserve qu'elle corresponde à la mission du SSIAD.
- Si l'intervention doit être suspendue suite à une hospitalisation, l'infirmière coordinatrice doit être prévenue dans toute la mesure du possible le plus tôt possible.

- Si la durée de l'hospitalisation est supérieure à 3 semaines, il est demandé à la personne de confiance d'en informer l'infirmière coordinatrice. La reprise des soins se faisant en fonction des possibilités d'accueil du service.

Art.7 –Le fin de l'accompagnement

L'intervention du SSIAD peut être interrompue à tout moment :

- A l'initiative de l'infirmière coordinatrice, lorsque les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas remplies et que les prestations établies dans le cadre du document individuel de prise en charge ne peuvent être réalisées.
- En cas, d'amélioration de l'état de santé de l'usager, ne relevant plus d'un accompagnement par le SSIAD, le service peut résilier le contrat individuel de prise en charge et proposer d'autres solutions plus adaptées (aide à domicile, infirmières libérales...).
- En cas de non-respect des dispositions du règlement de fonctionnement et/ou du document individuel de prise en charge par l'usager et / ou sa famille, le service peut résilier la prise en charge.
- La résiliation peut être prononcée par le médecin traitant et/ou le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie s'ils considèrent que l'usager ne relève plus d'une prise en charge en SSIAD.

Art.8 – Les règles d'hygiène, de sécurité et de confort

Le domicile de l'usager doit être accessible et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité permettant une intervention efficace du service.

L'usager ou son entourage doit mettre à disposition, au domicile le matériel suivant :

Pour le personnel soignant

- 1 savon liquide,
- Du papier essuie tout.

Pour les soins

- 2 gants de toilette et 2 serviettes renouvelés selon la fréquence définie avec l'aide-soignant,
- 1 nécessaire de rasage en bon état,
- 2 cuvettes si toilette effectuées au lit,
- Des vêtements adaptés,
- Du linge de lit

Le changement de linge est apprécié par l'aide-soignante.

En fonction de l'éventuelle dégradation de l'état de santé de l'usager, l'infirmière coordinatrice peut décider la mise en place de matériels spécifiques :

- Lit médicalisé électrique,
- Verticalisateur électrique,
- Lève-personne électrique,
- Fauteuil repos confort et/électrique,
- Matelas anti-escarre,
- Coussin anti-escarre
- Siège de douche adapté,
- Réhausseur WC,
- Barres d'appui,
- Barrière de lit,
- Potence,
- Fauteuil garde-robe,
- Aménagement de l'environnement (meubles à déplacer, pièce à organiser...)

Cette liste n'est pas exhaustive et la mise en place de ce matériel reste sous contrôle du SSIAD.

Art.9 – Coordination

L'infirmière coordinatrice assure la coordination des soins et des interventions avec les autres professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux assistante sociale, masseur-kinésithérapeute, service d'aide à domicile, centre communal d'action social etc.

L'infirmière coordinatrice établit les relations professionnelles avec les structures hospitalières et le service d'hospitalisation à domicile pour garantir la continuité des soins.

Des réunions permettent également de favoriser le travail d'équipe et d'échanger sur les différentes situations et les moyens pour apporter la meilleure réponse possible.

Art.10 – Les soins

Les prestations de soins sont dispensées par du personnel qualifié

- Infirmier(e)
- Aide-soignant

Les soins infirmiers

Si le médecin traitant prescrit des actes infirmiers (injections, pansements, etc.) l'usager ou son référent doit prendre immédiatement contact avec l'infirmier libéral de son choix et aviser l'infirmière coordinatrice et/ou les aides-soignantes du service.

A la fin des soins, l'infirmier libéral adressera ses feuilles d'honoraires au SSIAD pour être payé (convention IDEL/SSIAD). Ces dispositions sont imposées par la réglementation et ne peuvent en aucun cas être transgressées.

Les stagiaires

Le SSIAD par conventions signées avec des écoles ou centres de formation professionnelle, reçoit des stagiaires. Sauf opposition des personnes, ces stagiaires accompagnent le personnel du service de soins dans son travail

Art.11 – Modalités d'intervention du service

Les horaires de passage, leur fréquence et la durée des interventions sont fonction de l'état de santé de l'usager, de la prescription médicale, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et des moyens du service. A ce titre aucune exigence exprimée par l'usager ne pourra être prise en compte.

En revanche le service s'engage à respecter dans toute la mesure du possible la tranche horaire définie au moment de l'évaluation. Les horaires peuvent être modifiés en fonction d'aléas tels que les mouvements du service (admissions, hospitalisations.), les intempéries, les absences imprévues du personnel...

Les week-ends et jours fériés, le service interviendra selon les priorités qu'il aura évaluées.

Art.12 – Droits et obligations de l'usager pris en charge par le service

Les usagers du SSIAD bénéficient des droits et libertés qui leurs sont reconnus par les chartes de la personne accueillie et de la personne âgée dépendante.

A ce titre le personnel soignant délégué par le service est tenu de respecter la dignité, l'intimité, la confidentialité des informations concernant les usagers, les convictions philosophiques, politiques et religieuses des personnes accompagnées.

Les usagers et leur entourage sont tenus en retour de respecter le personnel soignant.

Une fois approuvées par l'usager les dispositions du document individuel de prise en charge s'imposent à l'usager et à son entourage.

Art.13 – Sécurité des personnes et des biens

Pour garantir la sécurité des usagers pris en charge l'infirmière coordinatrice du service se rend au domicile selon les nécessités.

Tout acte de violence ou de mise en danger perpétré sur un des membres du personnel du service peut entraîner l'interruption de la prise en charge.

Tout soupçon de maltraitance ou de négligence décelé fera l'objet d'un signalement à l'infirmière coordinatrice ou au médecin traitant et aux services dédiés.

Art.14 – Modalités de communication des dossiers

Le traitement des dossiers se fait en partie par informatique. Le service s'engage à respecter les directives de la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Un consentement pour l'utilisation de PAACO GLOBULE vous sera demandé. C'est un outil numérique (toujours soumis à la CNIL), qui permet à tout professionnel 'médical, médico-social et social qui s'occupe de vous de partager des informations importantes afin d'organiser au mieux votre prise en charge.

Avant de prononcer l'admission l'infirmière coordinatrice informe la personne qu'un dossier médical, administratif et de soins est ouvert dans le service. Il est conservé dans des conditions de sécurité et de confidentialité qui s'imposent. Conformément à la législation ce dossier sera archivé selon les mêmes principes.

L'usager ou son représentant légal peut demander que le contenu de son dossier lui soit communiqué sur simple demande écrite à la Direction

Art.15– Assurances

Les risques inhérents à l'intervention du service ainsi qu'à la dispensation des soins sont couverts par une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle souscrite par l'établissement.

Modalités d'expression des usagers

Art.16– Evaluation de la qualité du service et de la satisfaction des usagers

Le SSIAD est engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité. A ce titre un questionnaire d'évaluation de satisfaction vous est remis une fois par an.

Une fois rempli par vous ou votre représentant légal ce questionnaire est à retourner au service. Vos remarques et suggestions constructives nous permettent d'améliorer nos prestations.

Art.17– Contestations ou réclamations

Les éventuelles doléances et réclamations des usagers peuvent être transmises par téléphone ou par écrit à l'infirmière coordinatrice. Celles-ci sont consignées dans un registre prévu à cet effet. En cas d'insatisfaction sur les modalités d'instruction des éventuelles réclamations ou de litige avec le SSIAD, les usagers peuvent faire appel aux personnes qualifiés.

Urgences ou situations exceptionnelles

Art.18– Mesures en cas d'urgence

Le service se réserve la possibilité de faire intervenir les pompiers en cas de porte close et de non réponse de l'utilisateur, de chutes.....

Pour les urgences médicales il est recommandé de prévenir le médecin traitant, les services d'urgence médicales (SAMU : 15 / POMPIERS : 18).

En cas d'urgence médicale, constatée par un soignant, le service se réserve la possibilité de faire appel au médecin traitant ou à son remplaçant ou au médecin de garde du SAMU.

Les usagers sont invités à utiliser le numéro de téléphone 06.78.47.90.21 qui est indiqué sur le dossier de soins aux horaires d'ouverture des bureaux.

